

trésorier-payeur de Tahiti pour la perception et la centralisation des produits locaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1871 fixant les remises à payer sur le montant des contributions directes recouvrées sur rôles ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1873 relatif aux remises allouées au trésorier-payeur sur les versements effectués par les receveurs des Tuamotu et des Marquises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1877 fixant à 3 p. 100 les remises pour l'octroi de mer et le droit sur les nacres ;

Attendu qu'il convient d'allouer à ce comptable une remise en rapport avec la responsabilité qu'il encourt pour les perceptions sur rôles, il paraît équitable de réduire ses remises sur les autres recettes du budget local, recettes pour lesquelles il ne court aucun risque et n'a aucun frais, puisque tous les versements sont opérés à sa caisse même ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 novembre 1877,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les remises à allouer au trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie pour la perception et la centralisation des produits du budget local sont fixées ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1878 :

4 p. 100 sur toutes les contributions recouvrées sur rôles ;
1 1/2 p. 100 sur l'octroi de mer, le produit des nacres et toutes les liquidations de droits et produits divers ; 1 1/2 p. 100 pour tous les versements faits à sa caisse par les comptables et les agents spéciaux, receveurs de l'impôt.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1877.

Signé : SERRE.

N° 440. — DÉCISION chargeant le médecin de garde de l'hôpital militaire de la visite des officiers malades à domicile..

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,